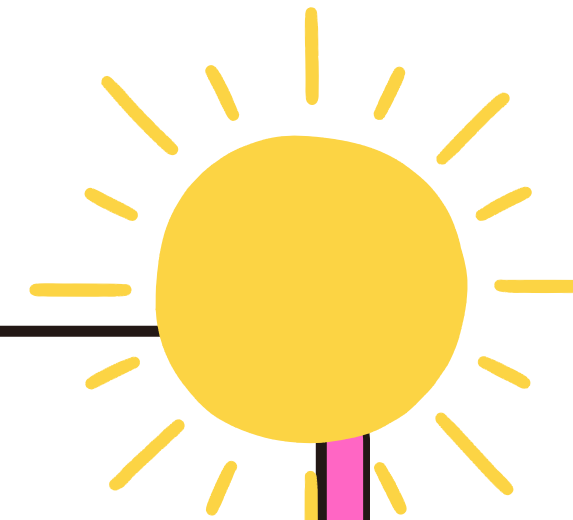
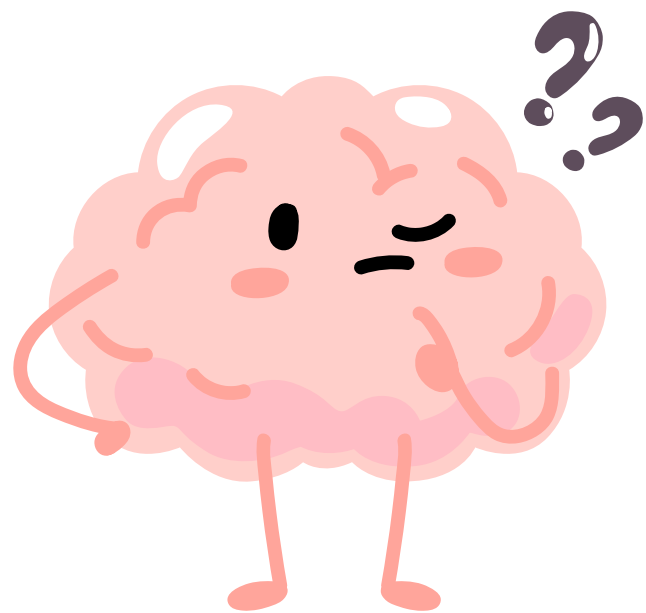




Foire aux questions

-

Les congés annuels



- *code général de la fonction publique*
- *décret n°85-1250 du 26 octobre 1985 modifié*
- *décret n°88-145 du 15 février 1988*

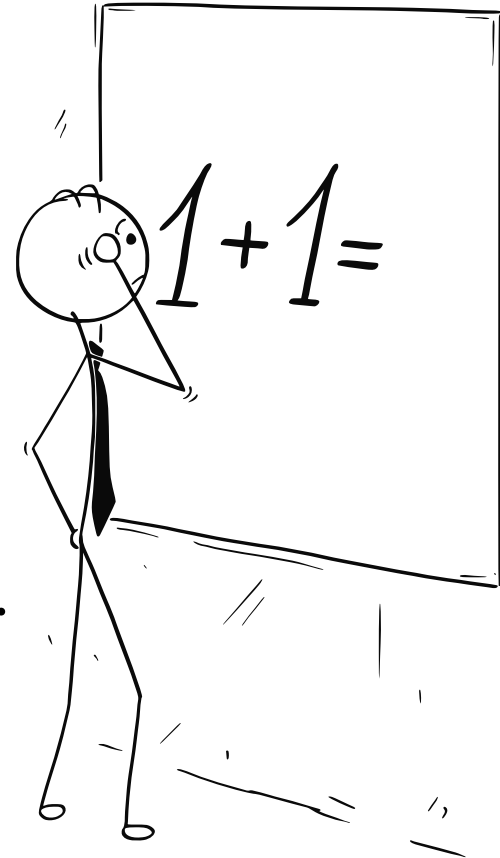
Le calcul des droits à congé



1. Tous les agents bénéficient-ils de 25 jours de congé annuel ?

NON. Tout agent public jouit d'un droit à congé annuel d'une durée égale à **5 fois ses obligations hebdomadaires de service**. Ainsi, le nombre de jours de congé annuel varie en fonction du nombre de jours travaillés dans la semaine.

Par exemple, un agent travaillant 5 jours/semaine bénéficiera de 25 jours de congé tandis qu'un agent travaillant 4 jours/semaine disposera de 20 jours de congé.



2. Comment calculer le droit à congé d'un agent annualisé ?

Un agent annualisé est susceptible d'avoir des **obligations hebdomadaires de service irrégulières**. Par exemple, il peut être amené à travailler 3 jours une semaine et 5 jours la semaine suivante.

Afin de calculer son droit à congés, il est possible d'utiliser l'une de ces **deux méthodes de calcul** :

- **calculer une moyenne des obligations hebdomadaires**

(nombre de jours x nombre de semaine) + (nombre de jours x nombre de semaine) / 52 semaines = Moyenne hebdomadaire
Moyenne hebdomadaire x 5 = Jours de congés annuels

- **calculer par période les droits à congés annuels**

5 x nombre de jours sur la 1ere période (nombre de semaine / 52 semaines) = Jours de congés annuels de la 1ere période
5 x nombre de jours sur la 2ème période (nombre de semaine / 52 semaines) = Jours de congés annuels de la 2ème période
Total de jours de congés annuels = CA 1ere période + CA 2ème période

3. Dans quelles conditions mes agents peuvent-ils bénéficier des jours de fractionnement ?

Les congés de fractionnement sont des jours de congé supplémentaires accordés aux agents ayant pris un certain nombre de jours de congé **entre le 1er novembre et le 30 avril**.

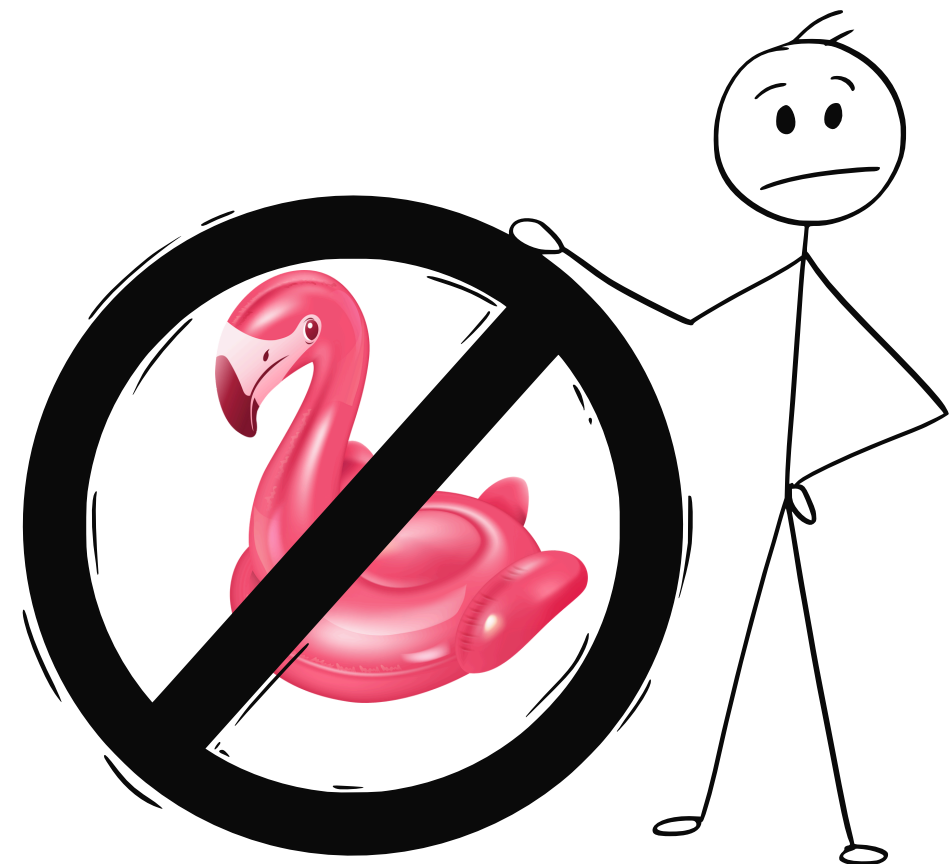
Ainsi, l'agent qui pose entre 5 et 7 jours de congé sur cette période bénéficiera d'**un jour de fractionnement**.

L'agent qui pose au minimum 8 jours sur cette période bénéficiera de **2 jours de fractionnement**.



4. Mon autorité territoriale souhaite offrir un jour supplémentaire de congé annuel à tous les agents, est-ce-possible ?

NON. Le droit à congé annuel est encadré et s'applique uniformément pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Par ailleurs, depuis le passage aux 1607h, **il n'est plus possible pour l'autorité territoriale d'accorder des jours de congé supplémentaires** (jour du maire, jour du président...).



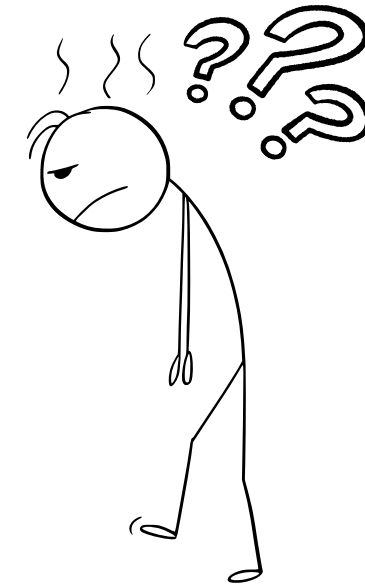
La pause des congés annuels

5. Mon agent travaille du lundi au jeudi, doit-il quand même poser 5 jours de congé annuel pour bénéficier d'une semaine de vacances ?



NON. Les jours de congés ne doivent être posés que sur les **jours habituellement travaillés par l'agent**. De ce fait, l'agent travaillant du lundi au jeudi devra poser 4 jours pour pouvoir bénéficier d'une semaine sans travail.

6. Mon agent n'a pas posé l'intégralité de ses congés au 31/12 de l'année en cours, sont-ils perdus ?



EN PRINCIPE OUI. En principe, les congés annuels non pris sur la période de référence **sont perdus**. Cependant, l'autorité peut autoriser le report exceptionnel de ces jours non pris sur une période donnée (par exemple jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année N+1).

7. Est-il possible de refuser à un agent de poser ses congés ?



SOUS CONDITIONS. Il est possible de refuser à un agent de poser ses congés. Toutefois, dans la mesure où les congés constituent un droit pour l'agent, un tel refus doit obligatoirement être **motivé par des nécessités de service**.

8. Mon agent n'a pas posé tous ses jours de congés annuels au 31/12, peut-il prétendre à leur indemnisation ?

EN PRINCIPE NON. Un agent ne peut prétendre à l'indemnisation de ses jours de congé annuel au seul motif qu'il ne les a pas pris. Il n'existe qu'un cas ouvrant droit à leur indemnisation à savoir **la fin de la relation de travail** (licenciement, démission, non-renouvellement du contrat, départ à la retraite, décès).

